

NOTICE À L'ATTENTION DES CANDIDATS

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

(ANCIENNEMENT ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ÈRE} CLASSE)

Session 2017

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité d'être tout particulièrement vigilant sur l'état du dossier d'inscription au concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe qui devra être déposé complet et parfaitement rempli.

1 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra :

- remplir toutes les conditions réglementaires requises, conformément au décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant dans le dossier d'inscription téléchargeable sur notre site Internet, rubrique « PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION ».

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 17 novembre 2016.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 8 de l'arrêté d'ouverture du concours, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard à la date de déroulement de la première épreuve du concours, soit le 16 mars 2017.

Les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard à la date de la première épreuve, soit le 16 mars 2017, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007, soit les pièces requises (figurant à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture) dans le cadre d'une demande d'équivalence.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Ces dispositions de rejet des dossiers incomplets seront portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription au concours.

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient par conséquent aux candidats d'être tout particulièrement vigilants sur l'état du dossier d'inscription qui devra être déposé complet et parfaitement rempli.

2 DISPENSE DE DIPLOME/RECONNAISSANCE DES DIPLOMES

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du Répertoire National des Certifications Professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Il appartient au candidat de faire la preuve du niveau de son diplôme.

Les mères ou pères d'au moins 3 enfants sont dispensés de la condition de diplôme. Il en est de même pour les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Peuvent également être dispensés de diplômes sous certaines conditions :

- le candidat titulaire d'une décision d'équivalence de diplôme rendue pour le même concours ou pour tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise ;
- le candidat qui demande la reconnaissance d'équivalence de diplôme de plein droit ;
- le candidat qui demande la reconnaissance d'équivalence de diplôme au titre de son expérience professionnelle.

Il appartient au Centre de Gestion du Bas-Rhin, autorité organisatrice du concours, d'instruire les dossiers de demande d'équivalence et de prononcer l'admission à concourir au titre de l'équivalence des diplômes.

Diplômes étrangers : Les candidats titulaires de titres ou diplômes obtenus dans un autre État que la France doivent saisir le Centre Enic-Naric afin d'obtenir une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, aucun principe juridique d'équivalence entre les titres et les diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'existant en France.

Les demandes doivent être adressées à l'adresse suivante : CIEP - ENIC-NARIC France – 1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES Cedex – Tél : 01.70.19.30.31 – Courriel : enic-naric@ciep.fr – site : <http://www.ciep.fr/enic-naric-france/>.

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- L'instruction des demandes d'équivalence est indépendante de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur la demande des candidats avant la date des 1^{ères} épreuves, soit le 16 mars 2017, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.
- La commission communique directement au candidat la décision le concernant, qui devra la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.
- Toute décision favorable d'une des commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.
- Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année.

3 NOMBRE DE POSTES MIS AUX CONCOURS

Concours externe : 31 postes

Concours interne : 30 postes

4 PREPARATION AU CONCOURS

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition des candidats en vue de la préparation des épreuves du concours :

- des notes de cadrage des épreuves ;
- des sujets de la session précédente.

Ces documents sont consultables sur notre site Internet, rubrique "Les concours", "La documentation concours".